



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 15 DÉCEMBRE 2017

OBJET : **CRÉDIT RÉNOVERT**
N/RÉF. : 17-040362-001

La demande vise un contribuable qui fait installer une thermopompe à air homologuée Energy Star de type bibloc central ou mini-bloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage.

La thermopompe comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute (AHRI). Elle satisfait aux exigences minimales suivantes au tableau A.2 RénoVert. L'évaporateur de la thermopompe ne peut pas être installé dans l'ancienne fournaise électrique. La thermopompe et l'évaporateur ne peuvent pas être installés sans le remplacement de la fournaise. La fournaise est remplacée par une fournaise électrique.

Vous êtes d'avis que l'installation de la fournaise est une dépense attribuable à des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard du crédit RénoVert. Vous référez à ***** dans laquelle nous mentionnions que la fournaise ne serait admissible au crédit ÉcoRénov que dans la mesure où la nouvelle fournaise en est une visée dans la section B1 Système de chauffage.

En effet, les paramètres du crédit RénoVert sont les mêmes que ceux du crédit ÉcoRénov. C'est ainsi que la fournaise ne sera admissible que dans la mesure où la nouvelle fournaise en est une visée à la définition de « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.167 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre 1-3). Or, le remplacement d'une fournaise électrique par une autre fournaise électrique n'est pas prévu dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus.